VILLE DE HUY

huy plus belle la ville

(1) Dossier – (1) Mr le Procureur du Roi – (1) Mr le Président du Tribunal de Police – (1) Mr le Greffier en chef du Tribunal de 1ère Instance – (1) Valves – (1) Affichage sur les lieux.
PAR MAIL : (1) Police fédérale – (1) Mr le Colonel de la Zone de Secours HEMECO – (1) Direction du Service des Travaux.

ORDONNANCE DE POLICE

Le Bourgmestre ffs,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement les articles 130 bis et 135, § 2 ;

Considérant que *la S.A. «DIEDERICKX JF»*, **implantée Voie du Belvédère, n° 1, à 4100 – SERAING,** est chargée pour le compte du C.H.R.H., de travaux de réaménagement du hall d'accueil et de toute l'esplanade au devant de l'établissement hospitalier **rue des Trois Ponts, n° 2**, à Huy ;

Considérant que lesdits travaux débuteront le **lundi 1er février 2021 et pour une durée approximative de 18 mois** ;

Vu ses ordonnances des 21 janvier 2021 et 26 janvier 2021, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules aux abords du CHRH pendant lesdits travaux de réaménagement, **à partir du lundi 1er février 2021, à 8 heures, jusqu'à l'issue du chantier et, en tout état de cause, pour une durée de six mois maximum éventuellement renouvelable ;**

Considérant que ledit chantier n'est pas terminé et qu'il y a donc lieu de prolonger les effets de sa dernière ordonnance du 26 janvier 2021 ;

Considérant qu'il importe d'implanter une zone d'arrêt limitée dans le temps à 5 minutes Porte des Maillets durant ce chantier, pour permettre le chargement/déchargement de la patientèle;

Considérant qu'il importe, au vu du déplacement des accès à l'hôpital, de modifier son lieu d'entrée;

Considérant, dès lors, qu'il importe de modifier certains sens de circulation dans le quartier pour permettre l'approvisionnement au chantier, la circulation des véhicules de livraison, des Services de Secours et de la patientèle ;

Considérant que pour les besoins du chantier, il importe de déplacer le Centre de Testing COVID à son lieu d'emplacement initial de manière à récupérer le parking P.M.R. du C.H.R.H. ;

Considérant les possibilités de dévier la circulation des véhicules ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles pour réduire au maximum les risques d'accidents et permettre le bon déroulement du chantier ;

Vu l'avis des Services de Police ;

Vu l'urgence,

A R R E T E :

Article 1er – A partir du dimanche 1er août 2021, à 8 heures, jusqu'à l'issue du chantier et, en tout état de cause, pour une durée de six mois maximum éventuellement renouvelable, la circulation des véhicules, **Porte des Maillets, dans son tronçon compris entre l'ancienne entrée du Service des Urgences et la ruelle Mottet,** sera autorisée uniquement dans le sens de circulation rue des Trois Ponts vers rue Saint-Domitien.

Article 2 – Durant la période susvisée à l'article 1er ci-avant, la circulation des véhicules, **Porte des Maillets, dans son tronçon compris entre la rue des Trois Ponts et l'ancienne entrée du Service des Urgences,** sera autorisée dans les deux sens de circulation, pour permettre aux véhicules quittant le parking réservés au P.M.R. de se diriger vers la rue des Trois Ponts.

Article 3 – **Durant la période susvisée à l'article 1er de la présente ordonnance**, **Porte des Maillets,** le stationnement des véhicules y sera interdit, excepté **à hauteur du bâtiment de l'ancien Service des Urgences, où une zone d'arrêt limitée dans le temps à 5 minutes sera créée sur une distance de 30 mètres,** pour permettre le chargement/déchargement de la patientèle.

Article 4 – **Durant la période susvisée à l'article 1er de la présente ordonnance**, la circulation des véhicules, **rue Saint-Domitien,** sera autorisée uniquement dans le sens de circulation Porte des Maillets vers la rue des Tanneurs.

Article 5 – **Durant la période susvisée à l'article 1er de la présente ordonnance**, la circulation des véhicules, **ruelle Mottet,** sera autorisée dans les deux sens de circulation et le stationnement des véhicules y sera interdit, excepté sur les deux emplacements de stationnement réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite.

Les usagers débouchant de cette voirie au carrefour formé avec la Porte des Maillets auront l'obligation de virer à droite en direction de la rue Saint-Domitien.

Article 6 – **Durant la période susvisée à l'article 1er de la présente ordonnance**, la circulation des véhicules, **rue des Tanneurs, dans son tronçon compris entre la rue Saint-Domitien et la N66 – avenue du Condroz,** sera autorisée uniquement dans le sens de circulation rue Saint-Domitien vers l'avenue du Condroz

Dès lors, la circulation des véhicules, **rue des Tanneurs, dans son tronçon compris entre les rues Saint-Domitien et de la Reine**, sera autorisée dans les deux sens de circulation.

Article 7 – **Durant la période susvisée à l'article 1er de la présente ordonnance**, la circulation des véhicules, **rue des Trois Ponts, dans son tronçon compris entre la Porte des Maillets et la rue Sainte Catherine,** sera autorisée uniquement dans le sens de circulation Porte des Maillets vers la rue Sainte Catherine.

Dès lors, les usagers débouchant de la rue Portelette auront l'obligation de virer à droite en direction de la rue Sainte Catherine et/ou de la rue Mottet et les usagers débouchant de l'esplanade du CHRH auront l'obligation de virer à gauche en direction de la rue Sainte Catherine et/ou de la rue Mottet.

Article 8 – **Durant la période susvisée à l'article 1er de la présente ordonnance**, **rue des Trois Ponts, à hauteur de l'église,** un couloir sécurisé sera aménagé pour la circulation des piétons et le stationnement des véhicules y sera interdit par la création d'un couloir de circulation pour les véhicules d'une largeur de 4 mètres à l'aide de chasse-roues.

Article 9 – Les dispositions qui précèdent seront matérialisées par le placement des signaux A31, C1, C3 avec additionnels, D1, D1e, D1f, E1, E9a avec additionnels de temps et de distance, F19, F41 et F45 et au moyen de barrières, de balises, de lampes de chantier et chasse-roues et par le masquage de la signalisation initialement en place.

Article 10 – Les contrevenants à la présente ordonnance seront punis de peines de police et/ou d'amendes administratives.

Huy, le 28 juillet 2021.

Le Bourgmestre ffs,

ADMINISTRATION COMMUNALE DE HUY * LIEGE *

E. DOSOGNE.

La présente ordonnance a été publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le 28 juillet 2021.

Elle peut être consultée au Service de Police Administrative, Commissariat de Police de la rive gauche, rue du Vieux Pont, n° 2, à 4500 – Huy.

Le Bourgmestre ffs,

ADMINISTRATION COMMUNALE DE HUY * LIEGE *

E. DOSOGNE.